



PRÉFET de l'AVEYRON
PRÉFET du TARN
PRÉFET du TARN-ET-GARONNE

Le 08 JUIL. 2016

Autorité Environnementale

Préfets de département

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
du bassin du VIAUR proposé par la Commission Locale de l'Eau (CLE)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**

N° Garance : 2318

Réf. : SB-AME-521Fe-SageViaur-AEAvis

SOMMAIRE

1. Présentation du projet et cadre juridique.....	3
1.1 Contexte.....	3
1.2. Le projet de SAGE Viaur.....	3
1.2.1. Présentation du périmètre du SAGE.....	3
1.2.2. Le projet de PAGD du SAGE.....	4
1.2.3. Le projet de règlement du SAGE.....	5
1.3. Saisine de l’Autorité environnementale.....	5
2. Analyse de l’évaluation environnementale du SAGE.....	6
2.1. Complétude du rapport environnemental.....	6
2.2. Résumé non technique.....	6
2.3. Justification du projet de SAGE Viaur.....	6
2.4. Articulation avec les documents d’orientation et de planification.....	7
2.4.1. Compatibilité du SAGE Viaur avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021.....	7
2.4.2. Compatibilité du SAGE Viaur avec le plan de gestion des risques d’inondation (PGRI) Adour-Garonne 2016-2021.....	8
2.4.3. Prise en compte des autres documents en lien direct ou indirect avec l’eau et les milieux aquatiques.....	8
2.5. État initial de l'environnement et scénario tendanciel.....	9
2.5.1. Analyse de l'état initial.....	9
2.5.2. Scénario tendanciel.....	9
2.6 Analyse des effets du SAGE sur l’environnement et mesures associées.....	10
2.7. Dispositif de suivi et d’acquisition de connaissances.....	10
3. Analyse de la prise en compte de l’environnement par le SAGE.....	11
4. Synthèse.....	12

1. Présentation du projet et cadre juridique

1.1 Contexte

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est défini aux articles L.212-3 et suivants du Code de l'environnement (CE). Il constitue un outil de planification privilégié pour répondre localement aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) et assurer une gestion concertée de la ressource en eau. Son élaboration, sa révision et le suivi de son application sont assurés par la Commission Locale de l'Eau (CLE), qui comprend des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, des services de l'État et de ses établissements publics.

Le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement définis respectivement aux articles R.212-46 et R.212-47 du CE, qui a une valeur juridique : les actes administratifs dans le domaine de l'eau, y compris ceux des collectivités locales, doivent être compatibles avec le PAGD du SAGE. Le règlement du SAGE est opposable non seulement à l'administration mais également aux tiers.

Suite à la signature d'une convention de partenariat en janvier 1998 entre les 6 structures (syndicats, communautés de communes et communes) couvrant le territoire du bassin versant du Viaur, le territoire du SAGE Viaur a bénéficié de 2 contrats de rivière successifs, de 2000 à 2005 puis de 2008 à 2012. Le projet de poursuivre la démarche des contrats de rivière sous la forme d'un SAGE est validée en décembre 2009. Suite au dépôt d'un dossier auprès de la préfecture l'année suivante, le périmètre du SAGE Viaur a été fixé par arrêté préfectoral le 20 mai 2011. La commission locale de l'eau a été arrêtée le 8 décembre 2011. La structure porteuse de l'élaboration du SAGE est le syndicat mixte du bassin versant du Viaur, mis en place en 2004, qui porte également la mise en œuvre d'outils opérationnels sur le bassin versant : plan pluriannuel de gestion, programme d'action territorial. A l'issue de la rédaction des documents du SAGE, une relecture juridique a été conduite par un cabinet d'avocats. La CLE a validé les documents du SAGE le 15 décembre 2015.

1.2. Le projet de SAGE Viaur

1.2.1. Présentation du périmètre du SAGE

Le périmètre du SAGE Viaur a été fixé par arrêté préfectoral le 20 mai 2011. Le périmètre du SAGE Viaur correspond, selon l'arrêté, aux limites topographiques du bassin versant du Viaur. Seules les communes de Saint-Beauzély, Castelnau Pegayrols, Saint Laurent de Lévezou et Saint-Léons, peu concernées par le réseau hydrographique du bassin du Viaur, ne sont pas intégrées au périmètre du SAGE. Il recouvre donc un territoire de 89 communes, réparties sur trois départements :

- 72 communes sont localisées dans le département de l'Aveyron ;
- 16 communes sont situées dans le département du Tarn ;
- 1 commune se trouve dans le département du Tarn-et-Garonne.

Le Viaur prend sa source à 1200 m d'altitude et après 163 km il conflue avec l'Aveyron, à 400 m d'altitude. Il draine une surface de 1 561 km². L'ensemble du réseau représente environ 970 km de cours d'eau, avec de nombreux ruisseaux parcourant environ 2 km avant de rejoindre leur confluence.

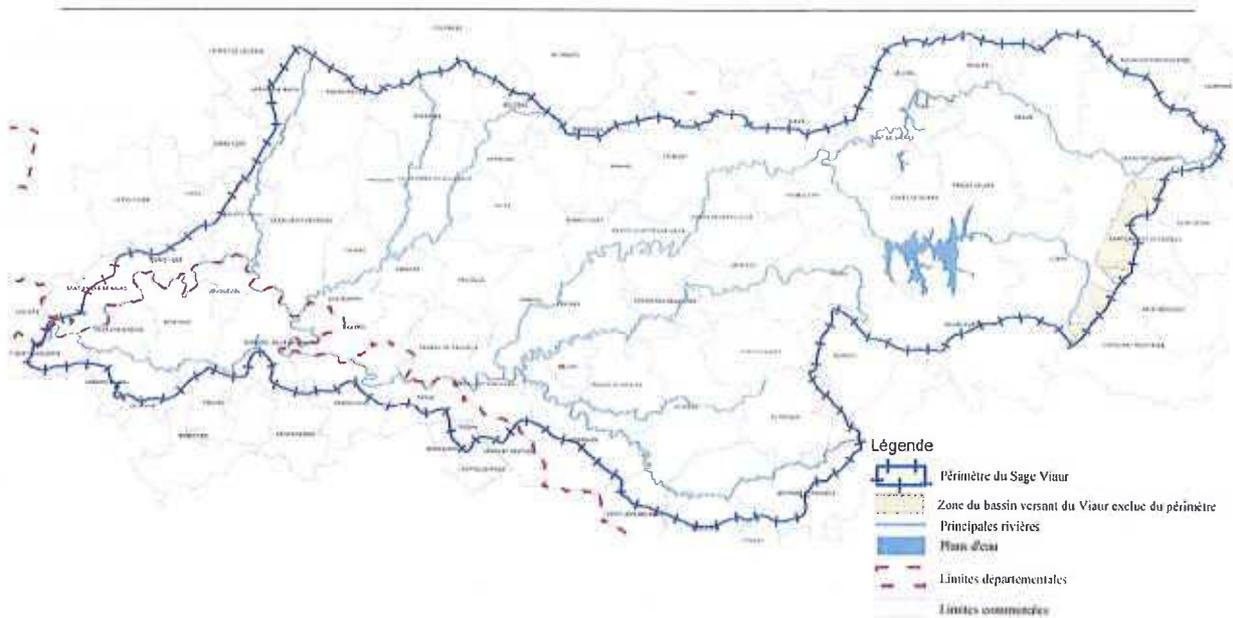


Illustration 1 : Périmètre du SAGE Viaur (Source : arrêté préfectoral du 20 mai 2011 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Viaur)

Le bassin du Viaur peut être divisé en six sous-bassins :

- le sous-bassin Viaur « amont »,
- le sous-bassin Viaur « intermédiaire »,
- le sous-bassin Viaur « aval »,
- le sous-bassin Vioulou,
- le sous-bassin Céor-Giffou,
- le sous-bassin Lézert.

1.2.2. Le projet de PAGD du SAGE

Le PAGD (article R216-46 du CE) définit sur la base d'un état des lieux et de perspectives d'évolution du bassin versant les enjeux et les priorités du territoire en matière d'eau et de milieu aquatiques, les objectifs à atteindre et les dispositifs à mettre en œuvre pour y parvenir. Il fixe également les conditions de réalisation du SAGE en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaire à sa mise en œuvre.

Le projet de PAGD du SAGE Viaur s'articule autour de 4 enjeux, 18 objectifs généraux et 36 sous-objectifs déclinés en 99 dispositions, répondant aux enjeux suivants :

- Enjeu 1 : Promouvoir une approche globale et concertée à l'échelle du bassin versant
- Enjeu 2 : Rétablir et/ou conserver le bon état écologique et chimique des masses d'eau
- Enjeu 3 : Instaurer une gestion équilibrée et durable de la ressource
- Enjeu 4 : Préserver/restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et zones humides et les potentialités biologiques des milieux aquatiques.

Dans le projet de PAGD, chaque sous-objectif comprend un diagnostic, le contexte réglementaire et législatif et les dispositions du SDAGE concernées. Pour chaque disposition, un tableau récapitule le niveau de priorité que la CLE lui donne, les acteurs pressentis, les financeurs potentiels et si possible une évaluation financière. Des indicateurs de suivi figurent également ainsi qu'un calendrier d'application de la disposition. Une clé de lecture est proposée dans le PAGD afin de faciliter la compréhension des fiches détaillant les dispositions (mise en compatibilité, orientation de gestion, actions/travaux et enfin communication).

Les objectifs et dispositions sont rappelés sous forme de tableau synthétique en pages 21 à 23 du rapport d'évaluation environnementale.

1.2.3. Le projet de règlement du SAGE

Le règlement (article R.216-47 du code de l'environnement) définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires.

Le projet de règlement du SAGE Viaur contient 3 règles :

- règle 1 : interdire les rejets directs non soumis à autorisation ou déclaration (assainissements collectifs et individuels, rejets des bâtiments d'élevage et rejets liés aux exploitations agricoles) afin de réduire la charge polluante arrivant au réseau hydrographique superficiel et dans les nappes ;
- règle 2 : maintenir ou implanter des bandes de couvert environnemental en bord de cours d'eau afin de limiter la dégradation de la qualité de certaines masses d'eau et le colmatage des cours d'eau du bassin versant du Viaur ;
- règle 3 : limiter le piétinement dans le lit des cours d'eau par les animaux d'élevage afin de préserver la présence d'espèces protégées sur le bassin versant du Viaur (moule perlière d'eau douce et écrevisse à pieds blancs).

Dans le règlement du SAGE, les règles sont précédées d'une clé de lecture. Elles comprennent une justification de leur écriture, le lien avec la (ou les) disposition(s) du PAGD, leur fondement juridique ainsi que les références législatives et réglementaires à prendre en compte. Pour chaque règle, une carte précise le zonage où elle s'applique.

Les règles sont rappelées en page 24 du rapport « évaluation environnementale » dans un tableau synthétique mettant en regard les enjeux, objectifs et dispositions du PAGD auxquels chacune d'elles correspond.

1.3. Saisine de l'Autorité environnementale

Conformément à l'article R.122-17-I 5° du Code de l'environnement (CE), les SAGE doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, soumise à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Le dossier de SAGE Viaur contenant le rapport environnemental (version V3 de l'évaluation environnementale, version V8 du projet de SAGE) a été transmis pour avis par la CLE au préfet de l'Aveyron assurant conjointement avec les préfets du Tarn et du Tarn-et-Garonne la compétence d'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (AE), qui en a accusé réception le 11 avril 2016.

L'Autorité environnementale doit se prononcer dans les trois mois suivant la saisine. Son avis porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de SAGE. Elle s'appuie pour ce faire sur le service de la DREAL Languedoc-Rousillon-Midi-Pyrénées et sur la consultation de l'agence régionale de santé et des préfets concernés, réalisée par courrier daté du 13 avril 2016.

Le présent avis sera transmis au président de la CLE par le préfet de l'Aveyron, autorité administrative responsable de la procédure d'approbation de ce schéma interdépartemental. Il sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site internet de la préfecture, ainsi que sur le site internet de la DREAL Languedoc-Rousillon-Midi-Pyrénées.

2. Analyse de l'évaluation environnementale du SAGE

2.1. Complétude du rapport environnemental

L'article R.212-37 du CE précise le contenu du rapport environnemental : « le rapport environnemental qui doit être établi en application de l'article R.122-17 comprend, outre les éléments prévus par l'article R.122-20, l'indication des effets attendus des objectifs et dispositions du plan de gestion et de développement durable en matière de production d'électricité d'origine renouvelable et de leur contribution aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément à l'article 2-1 de la loi du 16 octobre 1919. ».

Le rapport environnemental du SAGE Viaur n'aborde pas l'ensemble des thèmes requis par l'article R122-20 du CE. Il n'aborde en particulier pas :

- les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du SAGE dans son champ d'application territorial, chaque hypothèse faisant mention des avantages et inconvénients qu'elles présentent ;
- les effets cumulés du SAGE avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus.

Il conviendrait donc que le rapport environnemental soit complété succinctement sur ces deux points.

2.2. Résumé non technique

Le résumé non technique du rapport environnemental reprend de manière claire et synthétique les principaux éléments de ce rapport.

L'Autorité environnementale recommande toutefois pour une meilleure compréhension d'inclure une hiérarchisation dans le tableau de synthèse des enjeux présenté page 13 (cf. colonne « vulnérabilité » du tableau 27 page 96).

2.3. Justification du projet de SAGE Viaur

Le rapport environnemental décrit dans la partie « exposé des motifs » la cohérence du SAGE Viaur au regard d'objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national et d'objectifs de protection de l'environnement établis au niveau régional.

À la suite de l'élaboration de l'état initial et du diagnostic, la CLE du SAGE Viaur a bâti un scénario tendanciel du territoire avec pour objectif d'estimer les tendances d'évolution des usages et leurs impacts sur l'eau et les milieux aquatiques en tenant compte des mesures correctrices en cours ou programmées et des bilans des 2 contrats de rivières. Le rapport ne présente pas de variantes à ce scénario tendanciel. Pour autant, le rapport précise que des variantes pour chaque thème ont été discutées lors de nombreuses réunions de consultation.

Le rapport environnemental est perfectible sur ce point : la justification proposée est principalement basée sur un cadre réglementaire succinct et elle s'appuie sur un scénario tendanciel ne permettant pas de considérer différentes perspectives d'évolution. Le rapport ne présente pas les avantages et les inconvénients des solutions de substitution envisagées ni des choix retenus, mis à part l'illustration de l'abandon d'une disposition sur des lâchers importants dans la partie « analyse des effets ». L'Autorité environnementale rappelle que le rapport environnemental doit constituer le compte-rendu de la démarche itérative que représente le processus d'évaluation environnementale

et doit à ce titre retracer le processus d'élaboration du SAGE et les raisons des choix effectués. L'Autorité environnementale recommande donc de valoriser la démarche itérative mise en œuvre réalisée en complétant le rapport. De plus, le rapport pourrait par exemple s'appuyer utilement sur l'article L.211-1 du CE pour étayer la justification du projet de SAGE au regard de l'environnement.

2.4. Articulation avec les documents d'orientation et de planification

Le rapport environnemental précise les documents identifiés :

- avec lesquels le SAGE doit être compatible ;
- qui doivent être rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans après son approbation ;
- que le SAGE doit notamment prendre en compte lors de son élaboration.

2.4.1. Compatibilité du SAGE Viaur avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021

En application de l'article L212-3 du code de l'environnement, le SAGE doit être compatible avec le SDAGE Adour-Garonne. Le SAGE Viaur est d'après la disposition A3 du SDAGE un SAGE nécessaire qui doit être élaboré au plus tard d'ici 2017.

Le rapport environnemental rappelle les orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et les objectifs de qualité définis dans le SDAGE pour les masses d'eau superficielles et souterraines du bassin du Viaur. Il répertorie de façon détaillée dans le tableau 8 les correspondances entre les dispositions du SAGE et celles du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et conclut à la compatibilité du SAGE avec le SDAGE. Le rapport environnemental propose par ailleurs des pistes d'amélioration du projet de SAGE afin de valoriser la prise en compte de thématiques du SDAGE, comme la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser », la prise en compte du changement climatique et la priorisation des dispositions sur les masses d'eau selon l'échéance d'atteinte du bon état.

L'Autorité environnementale confirme que les 4 orientations fondamentales du SDAGE ont été déclinées dans le SAGE. La compatibilité des dispositions du PAGD et des articles du règlement avec le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 est satisfaisante pour les enjeux considérés.

Toutefois, le rapport ne comporte pas d'analyse de la compatibilité du SAGE avec les dispositions du SDAGE relatives aux zones humides (D40, D43, D44 à 46). Le projet de SAGE comporte des dispositions vertueuses sur cette thématique, mais pas de règles contraignantes. La préservation et la gestion durable des zones humides étant d'intérêt général (article L.211-1-1 du CE) et le SDAGE les considérant comme des « milieux à forts enjeux environnementaux », il conviendrait que le rapport soit spécifiquement complété sur ce point, justifie l'absence de règles édictées par le SAGE, et suggère d'éventuelles pistes d'amélioration du SAGE eu égard aux dispositions du SDAGE.

Concernant la moule perlière, il conviendrait d'analyser la compatibilité du SAGE avec la disposition D47 du SDAGE qui précise que sa protection nécessite la préservation de son habitat et la mise en place à l'échelle du bassin versant de mesures visant à limiter le colmatage du cours d'eau mais aussi le transfert d'azote. L'Autorité environnementale recommande de faire apparaître le lien entre les enjeux de protection des espèces remarquables et de réduction de la pollution diffuse azotée agricole.

2.4.2. Compatibilité du SAGE Viaur avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour-Garonne 2016-2021

Le PGRI a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs dont les activités ou les aménagements ont un impact sur le risque d'inondation. Il est structuré en 6 objectifs stratégiques.

L'articulation du SAGE Viaur avec les dispositions et objectifs stratégiques du PGRI Adour-Garonne 2016-2021 est décrite dans le tableau 9 du rapport environnemental, qui conclut que le SAGE Viaur est bien compatible avec ce document.

Cette conclusion n'appelle pas d'observation de l'Autorité environnementale.

2.4.3. Prise en compte des autres documents en lien direct ou indirect avec l'eau et les milieux aquatiques

La cohérence du SAGE Viaur avec les documents cités ci-après a été correctement analysée dans le rapport environnemental :

- les documents d'objectifs Natura 2000 des sites « tourbières du Lézou » (FR7300870) et « vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » (FR7301631) ;
- le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) de l'Aveyron et sur un linéaire restreint les PDPG du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;
- les schémas de prévention des inondations (SPI) à l'échelle du Viaur, devenant un projet de programme d'action de prévention des inondations (PAPI) ;
- les schémas départementaux d'alimentation en eau potable (SDDAEP) de l'Aveyron, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;
- la charte du PNR des Grands Causses 2008-2019 ;
- les documents relatifs à la sylviculture (directives régionales, schémas régionaux) ;
- les schémas départementaux des carrières de l'Aveyron, du Tarn-et-Garonne et du Tarn (approuvés respectivement en 2001, 2004 et 2005) ;
- les schémas de cohérence territoriale (ScoT) Centre-Aveyron, Ouest-Aveyron, Carmausin Ségala Causses et Cordais, et Sud-Aveyron, en cours d'élaboration.

La cohérence du SAGE Viaur avec le plan climat énergie territorial (PCET) 2011-2020 de la région Midi-Pyrénées, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Midi-Pyrénées adopté en 2015 et avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Midi-Pyrénées adopté en 2012 n'est pas évaluée dans la partie « articulation du SAGE avec les autres documents de planification s'appliquant au territoire concerné » mais dans la partie « justification du SAGE au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau régional voire local ». Pour plus de clarté, l'Autorité environnementale recommande de faire apparaître cette analyse dans la partie « articulation » du rapport environnemental.

Par ailleurs, dans la mesure où l'enjeu de pollution diffuse aux nitrates a été bien identifié dans le SAGE (70 % du bassin du Viaur est concerné par le zonage en zone vulnérable), l'Autorité environnementale recommande en outre d'analyser l'articulation du SAGE avec le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées, entré en vigueur le 25 avril 2014.

2.5. État initial de l'environnement et scénario tendanciel

2.5.1. Analyse de l'état initial

L'analyse de l'état initial aborde de manière satisfaisante les thèmes environnementaux les plus importants (qualité des eaux de surface et souterraines, ressource en eau, milieux naturels et biodiversité, air, bruit, santé humaine, climat, sols, paysage naturels et patrimoine culturel).

Une hiérarchisation de ces enjeux est proposée (tableaux 27 page 96). Les enjeux principaux identifiés sont les suivants :

- qualité des eaux : qualités chimique, physico-chimique et bactériologique « bonnes » et qualité écologique « moyenne » pour la majorité des cours d'eau, qualité de la masse d'eau souterraine en « mauvais état », des espèces végétales invasives localement au niveau des berges, peu d'information sur la qualité des 726 plans d'eau inventoriés, une continuité écologique et sédimentaire perturbée (165 chaussées, barrages)
- ressource quantitative en eau : sensibilité des cours d'eau aux étiages, événements de crues torrentielles et des zones exposées au risque inondation ;
- patrimoine naturel et biodiversité : 2 sites Natura 2000 en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, 34 ZNIEFF, des tronçons de cours d'eau classés en réservoirs biologiques et en « axe migrateurs amphihalins », présence du parc naturel régional des Grands Causses, de zones humides en tête de bassin dont une partie intégrée à un site Natura 2000 (tourbières du Lévézou), présence d'espèces remarquables (écrevisse à pattes blanches, mulette perlière) et d'habitats dont la conservation est une priorité ;
- santé humaine : alimentation en eau potable (essentiellement prélevée dans les eaux superficielles, aucun problème de qualité de l'eau), baignade et loisirs aquatiques (bonne qualité) ;
- l'érosion des sols (pentes des vallées, occupation des sols, techniques de travail des sols).

Les enjeux sont liés aux usages principaux de l'eau que sont l'agriculture (sur 76 % de la superficie du bassin versant), l'hydroélectricité (384 km² du bassin impacté, 4 grands barrages et 21 seuils équipés de micro-centrales) et les activités de loisirs (lac du Lévézou, pêche).

D'une manière générale, l'Autorité environnementale estime que l'état initial de l'environnement apparaît exhaustif dans les thématiques traitées et de bonne qualité. Il a permis de mettre en avant les principaux enjeux environnementaux du territoire, notamment dans le domaine de l'eau. Toutefois, l'Autorité environnementale remarque que cet état initial n'a pas abordé la « trame verte et bleue » du territoire du SAGE et recommande que cette thématique soit traitée dans le rapport environnemental.

2.5.2. Scénario tendanciel

Le scénario d'évolution probable sans les apports du SAGE est décliné pour chaque thématique environnementale (éléments de l'état initial détaillés par enjeu) dans le tableau 28. Cette présentation fait apparaître soit qu'aucune évolution n'est attendue, soit une amélioration liée à des politiques déjà mises en œuvre (Natura 2000, schémas d'assainissement, etc.).

L'Autorité environnementale s'étonne de ce constat optimiste et rappelle que les milieux anthropisés ne faisant pas l'objet de mesures spécifiques sont susceptibles de se dégrader. Elle recommande de mieux argumenter ces conclusions dans le rapport environnemental.

2.6 Analyse des effets du SAGE sur l'environnement et mesures associées

L'importance des effets du SAGE Viaur a été analysée au regard des enjeux environnementaux identifiés et hiérarchisés lors de l'analyse de l'état initial. L'analyse des incidences environnementales de chaque mesure fait logiquement ressortir une incidence globalement positive sur les compartiments suivants :

- qualité des eaux superficielles et souterraine ;
- ressource en eau ;
- patrimoine naturel et biodiversité ;
- sols ;
- santé humaine ;
- paysages naturels ;
- climat énergie.

Le rapport conclut par ailleurs que le SAGE Viaur ne présente pas d'effet significatif dommageable sur les espèces et habitats Natura 2000 et qu'il aura des effets positifs sur les espèces et habitats justifiant la désignation des sites Natura 2000 recoupés par le périmètre du SAGE.

L'évaluation environnementale a montré que deux ensembles de mesures pouvaient avoir des effets négatifs sur plusieurs composantes de l'environnement : « Quant22 » sur la rétention ou le ralentissement dynamique des crues et « Mil26 » et « Mil27 » sur la préservation et le rétablissement de la continuité écologique. Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est proposée dans le cadre de l'évaluation environnementale du SAGE : le rapport renvoie à un suivi des incidences avant et après travaux et au respect des obligations réglementaires (déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du CE notamment).

Le SAGE a évalué le potentiel hydroélectrique du bassin du Viaur et a analysé les incidences du projet de SAGE sur l'usage hydroélectrique de l'eau grâce à deux études de 2007 et 2010. Le rapport environnemental conclut que le SAGE ne va pas à l'encontre du développement de l'hydroélectricité dans le bassin du Viaur. Certaines de ses dispositions visent cependant une réduction des impacts environnementaux (continuité écologique, hydrologie, etc.) des ouvrages de production afin d'atteindre les objectifs fixés par le SAGE et notamment le bon état des masses d'eau.

L'Autorité environnementale estime que l'analyse des incidences environnementales essentiellement positives du projet de SAGE ainsi que ses incidences sur l'usage hydroélectrique de l'eau sont présentées de façon claire et justifiée.

Elle propose toutefois pour une meilleure compréhension des tableaux 29 et 30 (effets du PAGD et du règlement du SAGE Viaur sur les différentes composantes de l'environnement) d'ajouter une colonne pour chaque disposition listée permettant de pointer lisiblement si l'impact est globalement positif ou négatif.

Enfin, elle estime que concernant les projets de travaux susceptibles de générer des incidences négatives, le rapport aurait mérité de proposer des mesures de principe dépassant le simple cadre réglementaire afin de prévenir tout impact dommageable.

2.7. Dispositif de suivi et d'acquisition de connaissances

Le rapport précise qu'un dispositif de suivi et d'évaluation doit être intégré au SAGE Viaur, afin d'en évaluer les effets sur l'environnement y compris sur l'eau et les milieux aquatiques au fur et à mesure de sa mise en application et d'envisager, le cas échéant, des étapes de réorientation ou de révision. Au-delà du suivi de l'impact de chaque disposition et préconisation, ce dispositif doit

permettre d'appréhender l'incidence globale du SAGE Viaur sur le bassin versant, afin d'anticiper les effets cumulés du plan.

Le PAGD du SAGE Viaur prévoit donc, dès la première année de sa mise en œuvre, l'élaboration d'un tableau de bord pour le suivi et l'évaluation (disposition Gouv1 « Animer, suivre la mise en œuvre du SAGE »). Des indicateurs de suivi, de résultat et de mise en œuvre figurent sur chaque fiche détaillant les dispositions du SAGE dans le PAGD. Le rapport environnemental propose par ailleurs dans le tableau 35 une liste d'indicateurs généraux, de sous-indicateurs et leur fréquence de mise à jour pour chaque objectif général du PAGD, qui pourraient être intégrés au tableau de bord du SAGE Viaur.

L'Autorité environnementale recommande d'élaborer le plus rapidement possible ce tableau de bord de suivi des dispositions du SAGE, en précisant :

- les valeurs d'état initial des différents indicateurs,
- des objectifs pour les indicateurs de résultat,
- les sources mobilisables pour leur renseignement, les indicateurs utilisés pouvant être produits par la CLE ou existants par ailleurs ;
- les modalités de mise en œuvre de leur suivi (responsable, moyens, fréquence, diffusion des résultats).

Certains déficits de connaissances ont été identifiés dans le SAGE et font l'objet de plusieurs dispositions. L'Autorité environnementale insiste sur l'importance de l'acquisition de ces connaissances, mais aussi sur la mutualisation de banques de données disponibles ou d'études entre structures abordant les mêmes problématiques.

À ce titre, au vu des enjeux identifiés concernant l'hydroélectricité et la gestion quantitative de l'eau, l'Autorité environnementale encourage fortement la CLE à mettre en place ou à poursuivre des échanges, bilans et mutualisations d'acquisition de connaissances avec les interlocuteurs privilégiés que sont EDF et l'organisme unique de gestion collective pour les prélèvements agricoles « Aveyron - Lemboulas ».

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le SAGE

Selon son PAGD, le SAGE Viaur a pour rôle de définir des enjeux, des objectifs généraux ainsi que des dispositions, permettant d'aboutir à un partage équilibré de l'eau entre usages et milieux. Son ambition est, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement durable.

L'Autorité environnementale note que les dispositions et les règles du projet de SAGE Viaur, inscrites dans le PAGD et le règlement, prennent en compte de façon pertinente les enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Les objectifs généraux du projet de SAGE sont suffisamment clairs, complets et cohérents au regard des enjeux de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques de son périmètre. Le PAGD constitue un outil qui devrait permettre à la structure porteuse de rendre opérationnel le SAGE Viaur. Le dispositif de suivi, bien que devant être précisé, devrait permettre de vérifier si les effets sont conformes aux prévisions afin, le cas échéant, de ré-orienter le PAGD.

4. Synthèse

Le projet de SAGE prend en compte de manière pertinente les enjeux environnementaux identifiés par l'état initial. Son ambition apparaît bien proportionnée aux connaissances et enjeux locaux actuels. Le SAGE devrait avoir des effets globalement positifs sur l'environnement.

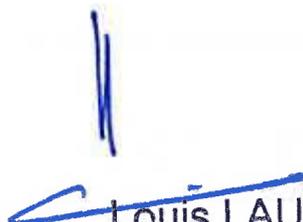
Toutefois le rapport environnemental est perfectible. Il mériterait d'être complété ou amélioré notamment sur les points suivants :

- l'exposé des motifs et de la démarche itérative d'élaboration mise en œuvre, la justification du scénario tendanciel retenu ;
- l'analyse de la compatibilité du SAGE avec les dispositions du SDAGE relatives aux zones humides et à la moule perlière, et de son articulation avec le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;
- l'analyse des effets cumulés du SAGE avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ou en projet ;
- l'analyse de la trame verte et bleue sur le territoire et des effets du SAGE sur celle-ci ;
- la proposition d'un tableau de bord précis pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du SAGE.

Le Préfet du Tarn
Autorité environnementale

Le Préfet du Tarn-et-Garonne
Autorité environnementale

Le Préfet de l'Aveyron
Autorité environnementale



Louis LAUGIER

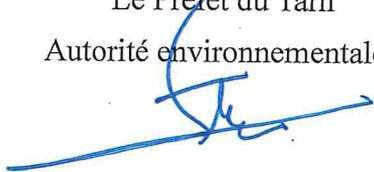
4. Synthèse

Le projet de SAGE prend en compte de manière pertinente les enjeux environnementaux identifiés par l'état initial. Son ambition apparaît bien proportionnée aux connaissances et enjeux locaux actuels. Le SAGE devrait avoir des effets globalement positifs sur l'environnement.

Toutefois le rapport environnemental est perfectible. Il mériterait d'être complété ou amélioré notamment sur les points suivants :

- l'exposé des motifs et de la démarche itérative d'élaboration mise en œuvre, la justification du scénario tendanciel retenu ;
- l'analyse de la compatibilité du SAGE avec les dispositions du SDAGE relatives aux zones humides et à la moule perlière, et de son articulation avec le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;
- l'analyse des effets cumulés du SAGE avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ou en projet ;
- l'analyse de la trame verte et bleue sur le territoire et des effets du SAGE sur celle-ci ;
- la proposition d'un tableau de bord précis pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du SAGE.

Le Préfet du Tarn
Autorité environnementale



Thierry GENTILHOMME

Le Préfet du Tarn-et-Garonne
Autorité environnementale

Le Préfet de l'Aveyron
Autorité environnementale

4. Synthèse

Le projet de SAGE prend en compte de manière pertinente les enjeux environnementaux identifiés par l'état initial. Son ambition apparaît bien proportionnée aux connaissances et enjeux locaux actuels. Le SAGE devrait avoir des effets globalement positifs sur l'environnement.

Toutefois le rapport environnemental est perfectible. Il mériterait d'être complété ou amélioré notamment sur les points suivants :

- l'exposé des motifs et de la démarche itérative d'élaboration mise en œuvre, la justification du scénario tendanciel retenu ;
- l'analyse de la compatibilité du SAGE avec les dispositions du SDAGE relatives aux zones humides et à la moule perlière, et de son articulation avec le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;
- l'analyse des effets cumulés du SAGE avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ou en projet ;
- l'analyse de la trame verte et bleue sur le territoire et des effets du SAGE sur celle-ci ;
- la proposition d'un tableau de bord précis pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du SAGE.

Le Préfet du Tarn
Autorité environnementale

Le Préfet du Tarn-et-Garonne
Autorité environnementale



Pierre BESNARI

Le Préfet de l'Aveyron
Autorité environnementale